














# Procedure file

Informations de base	
NLE - Procédures non législatives Décision	2013/0422(NLE) Procédure terminée
Arrangement UE/Suisse sur les modalités de sa participation au Bureau européen d'appui en matière d'asile	
Sujet 6.40.01 Relations avec les pays de l'EEE/AELE 7.10.06 Asile, réfugiés, personnes déplacées; Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF) 8.40.08 Agences et organes de l'Union	
Zone géographique Suisse	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Libertés civiles, justice et affaires intérieures	 <a href="#">METSOLA Roberta</a>	15/07/2014
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 <a href="#">GUILLAUME Sylvie</a>	
		 <a href="#">KIRKHOPE Timothy</a>	
		 <a href="#">WIKSTRÖM Cecilia</a>	
		 <a href="#">LAMBERT Jean</a>	
	Commission au fond précédente		
	 <a href="#">Libertés civiles, justice et affaires intérieures</a>	PPE <a href="#">METSOLA Roberta</a>	30/01/2014
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
 Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
 Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
Commission pour avis précédente			
 <a href="#">Affaires étrangères</a>			
 <a href="#">Développement</a>			
 <a href="#">Budgets</a>			
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil <a href="#">Justice et affaires intérieures(JAI)</a> <a href="#">Affaires générales</a>	Réunion <a href="#">3450</a> <a href="#">3292</a>	Date 25/02/2016 11/02/2014
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	

## Événements clés

10/12/2013	Document préparatoire	COM(2013)0862	Résumé
19/03/2014	Publication de la proposition législative	<a href="#">18079/2013</a>	Résumé
03/07/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
23/11/2015	Vote en commission		
30/11/2015	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A8-0345/2015</a>	Résumé
15/12/2015	Résultat du vote au parlement		
15/12/2015	Décision du Parlement	<a href="#">T8-0424/2015</a>	Résumé
25/02/2016	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
25/02/2016	Fin de la procédure au Parlement		
11/03/2016	Publication de l'acte final au Journal officiel		

## Informations techniques

Référence de procédure	2013/0422(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 078-p2; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 074
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Étape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/8/00282

## Portail de documentation

Document annexé à la procédure		COM(2013)0870	10/12/2013	EC	
Document préparatoire		COM(2013)0862	10/12/2013	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		<a href="#">18078/2013</a>	04/02/2014	CSL	
Document de base législatif		<a href="#">18079/2013</a>	19/03/2014	CSL	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE541.427</a>	24/10/2014	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A8-0345/2015</a>	30/11/2015	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T8-0424/2015</a>	15/12/2015	EP	Résumé

## Informations complémentaires

## Acte final

[Décision 2016/350](#)  
[JO L 065 11.03.2016, p. 0061](#) Résumé

## Arrangement UE/Suisse sur les modalités de sa participation au Bureau européen d'appui en matière d'asile

OBJECTIF : conclure un arrangement avec la Suisse sur les modalités de sa participation au Bureau européen d'appui en matière d'asile.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : le [règlement \(UE\) n° 439/2010](#) a porté création du Bureau européen d'appui en matière

d'asile afin de renforcer la coopération pratique entre les États membres en matière d'asile, d'améliorer la mise en œuvre du régime d'asile européen commun et de soutenir les États membres dont les régimes d'asile et d'accueil sont soumis à des pressions particulières.

L'article 49, par. 1, de ce règlement dispose que le Bureau d'appui est ouvert à la participation, en qualité d'observateurs, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège et de la Suisse. Des arrangements pouvaient donc être élaborés pour définir notamment la nature, l'étendue et les modalités de la participation de ces pays aux travaux du Bureau d'appui.

La participation de ces pays apporterait une valeur ajoutée manifeste aux activités de soutien du Bureau d'appui, dont:

- l'échange de bonnes pratiques et de compétences,
- l'assistance permanente et en cas d'urgence,
- la collecte et l'analyse d'informations,
- le système d'alerte précoce et de préparation.

C'est sur cette base que la Commission a présenté, le 1<sup>er</sup> juillet 2011, une recommandation au Conseil tendant à ce que celui-ci l'autorise à ouvrir des négociations avec l'Islande, la Norvège, la Suisse et le Liechtenstein en vue de la conclusion d'accords internationaux instituant de tels arrangements.

Le 27 janvier 2012, la Commission a reçu l'autorisation du Conseil d'ouvrir des négociations avec l'Islande, la Norvège, la Suisse et le Liechtenstein concernant des arrangements relatifs aux modalités de participation de ces pays au Bureau d'appui.

Les négociations ont été menées conjointement avec tous les pays associés. Quatre cycles de négociations ont eu lieu.

Le texte final du projet d'arrangement avec la Suisse a été paraphé le 28 juin 2013.

Il convient maintenant d'approuver l'arrangement au nom de l'Union européenne.

CONTENU : la présente proposition de décision vise à appeler le Conseil à approuver, au nom de l'Union européenne, l'arrangement avec la Suisse sur les modalités de sa participation au Bureau européen d'appui en matière d'asile.

Principales dispositions de l'arrangement : le projet d'arrangement prévoit :

- la pleine participation de la Suisse aux activités du Bureau d'appui,
- la représentation de la Suisse au conseil d'administration du Bureau d'appui en qualité d'observateur sans droit de vote,
- la contribution financière annuelle de ce pays au budget du Bureau d'appui, calculée en fonction de son PIB en tant que pourcentage du PIB de tous les États participant aux travaux du Bureau d'appui. La Suisse pourrait augmenter sa contribution en cas d'accroissement de la contribution de l'Union.

Dispositions institutionnelles : le projet d'arrangement prévoit également la création d'un comité composé de représentants de la Commission et des pays associés. Pour des raisons d'efficacité, ce comité se réunirait conjointement avec les comités correspondants institués avec les autres pays associés participant sur la base de l'article 49, paragraphe 1, du règlement. La création de ce comité a été demandée par les pays concernés afin de permettre un échange d'informations et le contrôle de la bonne mise en œuvre de l'arrangement.

Contribution financière : la Suisse contribuerait aux recettes du Bureau d'appui à concurrence d'une somme annuelle calculée en fonction de son produit intérieur brut (PIB) en tant que pourcentage du PIB de l'ensemble des États participants selon la formule décrite à l'annexe I du projet d'arrangement.

Extension du statut des fonctionnaires de l'UE aux ressortissants suisses : enfin le statut des fonctionnaires de l'UE s'appliquerait aux ressortissants suisses recrutés comme membres du personnel par le Bureau d'appui. La Suisse appliquerait au Bureau d'appui et à son personnel le protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, figurant à l'annexe II du projet d'arrangement.

## Arrangement UE/Suisse sur les modalités de sa participation au Bureau européen d'appui en matière d'asile

OBJECTIF : conclure un arrangement avec la Suisse sur les modalités de sa participation au Bureau européen d'appui en matière d'asile.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : conformément à une décision du Conseil, l'arrangement entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur les modalités de sa participation au Bureau européen d'appui en matière d'asile a été signé, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

Il convient maintenant d'approuver l'arrangement au nom de l'Union européenne.

CONTENU : avec la présente proposition, il est prévu d'inviter le Conseil à adopter une décision visant à approuver, au nom de l'Union européenne, l'arrangement entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur les modalités de sa participation au Bureau européen d'appui en matière d'asile est approuvé au nom de l'Union.

Le président du Conseil procède, au nom de l'Union, à la notification prévue à l'arrangement.

Le contenu matériel de l'arrangement est totalement conforme au texte de la proposition de la Commission (se reporter au résumé de la proposition législative initiale daté du 10/12/2013).

Dispositions territoriales : le Royaume-Uni et l'Irlande participent à la présente décision. En revanche, le Danemark n'y participe pas.

## Arrangement UE/Suisse sur les modalités de sa participation au Bureau européen d'appui en matière d'asile

---

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Roberta METSOLA (PPE, MT) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'arrangement entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur les modalités de sa participation au Bureau européen d'appui en matière d'asile.

La commission parlementaire recommande que le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de l'arrangement.

## Arrangement UE/Suisse sur les modalités de sa participation au Bureau européen d'appui en matière d'asile

---

Le Parlement européen a adopté par 505 voix pour, 49 voix contre et 14 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'arrangement entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur les modalités de sa participation au Bureau européen d'appui en matière d'asile.

Le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de l'arrangement.

## Arrangement UE/Suisse sur les modalités de sa participation au Bureau européen d'appui en matière d'asile

---

OBJECTIF : conclure un arrangement avec la Suisse sur les modalités de sa participation au Bureau européen d'appui en matière d'asile.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2016/350 du Conseil relative à la conclusion de l'arrangement entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur les modalités de sa participation au Bureau européen d'appui en matière d'asile.

CONTENU : par la présente décision, l'arrangement entre l'Union européenne et la Suisse sur les modalités de sa participation au Bureau européen d'appui en matière d'asile est approuvé au nom de l'Union. L'arrangement a été signé le 11 février 2014, sous réserve de sa conclusion.

Pour rappel, le [règlement \(UE\) n° 439/2010](#) du Parlement européen et du Conseil dispose que, pour mener à bien sa mission, le Bureau européen d'appui en matière d'asile, devrait être ouvert à la participation des pays qui ont conclu avec l'Union européenne des accords en vertu desquels ils ont adopté et appliquent le droit de l'Union européenne dans le domaine régi par le règlement, notamment l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse.

La Suisse a conclu avec l'Union européenne des accords en vertu desquels elle a adopté et applique le droit de l'Union européenne dans le domaine couvert par le règlement, notamment l'accord entre la Communauté européenne et la Suisse relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre ou en Suisse.

En vertu de l'arrangement, la Suisse :

- participe pleinement aux travaux du Bureau d'appui et peut bénéficier d'actions de soutien du Bureau d'appui ;
- est représentée au conseil d'administration du Bureau d'appui en qualité d'observateur sans droit de vote ;
- contribue aux recettes du Bureau d'appui à concurrence d'une somme annuelle calculée en fonction de son produit intérieur brut (PIB) en tant que pourcentage du PIB de l'ensemble des États participants ;
- applique sa réglementation nationale concernant la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la libre circulation de ces données ;
- reconnaît la compétence de la Cour de justice de l'Union européenne à l'égard du Bureau d'appui.

Un comité, composé de représentants de la Commission européenne et de la Suisse, contrôlera la bonne mise en œuvre de l'arrangement et veillera à la continuité de la fourniture d'informations et de l'échange de vues à cet égard.

Le Royaume-Uni et l'Irlande participent à la présente décision tandis que le Danemark n'y participe pas et n'est pas lié par celle-ci.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 25.2.2016.